



**Arrêté du Maire n° 2021/7528**

**AGRANDISSEMENT DU MARCHÉ FORAIN DU JEUDI**

**La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L131-4.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.36, R37 et R225.

**Vu** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

**Vu** qu'à partir du jeudi 04 mars 2021, le marché forain est agrandi de la place de l'Europe à la rue Jozeau Marigné et à la place de la Liberté,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement du marché forain et en raison des mesures sanitaires du COVID 19, de mettre en place un sens de circulation en cas de besoin, de stationnement ainsi que des mesures à respecter,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le stationnement est interdit place de l'Europe et place de la Liberté, tous les jeudis (jour du marché forain).**

**La rue Léon Jozeau Marigné sera fermée à toutes circulations, entre le rond-point l'Europe et l'entrée du parking de la pharmacie.**

Le stationnement et la circulation seront interdits de 5h30 à 14h tous les jeudis.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Pair sur Mer afin de contourner le marché et de donner l'accès aux commerces, parking place des Loisirs et la déviation pour Granville.

**Article 3** : En raison des mesures sanitaire du COVID 19, il est mis en place un sens de circulation piétonne et des distances de sécurité sanitaire dans l'enceinte du marché en cas de besoin. Elles seront installés par les Services Techniques de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer.

Du personnel sera présent à l'entrée et sortie du marché pour le respect des conditions sanitaires à respecter.

**Article 4** : Toutes mesures sanitaires dû au COVID 19 non respecté par les commerçants et clients du marché seront verbalisés et invités à quitter le marché.

**Article 5** : Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions suivantes et du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE.
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER.
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE.
- . M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à SAINT-PAIR-SUR-MER,  
le mardi 02 mars 2021.

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

